

Cadre d'emplois des

PUERICULTRICES TERRITORIALES

Référence : Décret n° 92-859 du 28 août 1992, version consolidée au 25 juillet 2003

Filière médico sociale

Catégorie A

Grade de recrutement : puéricultrice de classe normale

grade d'avancement : puéricultrice de classe supérieure

1) Missions

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R.180 et suivants du code de la santé publique.

Les puéricultrices ayant cinq ans d'ancienneté dans l'exercice de la profession peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans.

Toutefois, les puéricultrices justifiant de trois ans d'expérience professionnelle peuvent exercer les fonctions de directrice d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à 20 places, d'un établissement ou d'un service d'accueil occasionnel ou la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale (art. R.180-15 du code de la santé publique)

2) Mode d'accès

- Par concours

Le concours d'accès au cadre d'emplois des puéricultrices est un concours sur titres avec épreuves. Il est organisé par les centres de gestion et ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puériculture.

3) Stage

(en attente des modifications découlant de la loi du 19 février 2007)

Les candidats recrutés dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales sont nommés stagiaires suite à leur recrutement sur liste d'aptitude établie après concours sur titres avec épreuves avant d'être titularisés.

La durée du stage est de un an.

La prolongation du stage est exceptionnelle et ne peut dépasser 6 mois. La décision est prise par l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire

4) Evolution de carrière

- Par avancement de grade.

Les puéricultrices de classe normale peuvent être nommées puéricultrices de classe supérieure. Les avancements au grade de puéricultrice de classe supérieure sont prononcés parmi les puéricultrices de classe normale qui ont atteint le 5ème échelon de leur grade et comptent au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Les conditions peuvent être réunies dans l'année du tableau d'avancement.

Elles doivent l'être à la date de nomination dans le grade.

* Modalités

Les avancements, qui sont prononcés au choix au grade de puéricultrice de classe supérieure, ne sont pas limités par un quota.

5) Rémunération

Echelles de rémunération

Puéricultrice de classe supérieure

Le traitement mensuel brut de base d'une puéricultrice de classe supérieure est de 1904,40 euros au 1^{er} échelon et de 2584,54 euros au 7^{ème} échelon.

Puéricultrice de classe normale

Le traitement mensuel brut de base d'une puéricultrice de classe normale est de 1546,19 euros au 1^{er} échelon et de 2321,55 euros au 8^{ème} échelon.

Nouvelle bonification indiciaire

-Elle s'applique aux puéricultrices exerçant leurs fonctions à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones. Elle s'applique aussi aux puéricultrices assurant la direction de haltes-garderies ou de centres de protection maternelle et infantile, aux fonctionnaires de catégorie B ou C assurant les fonctions de maître d'apprentissage et aux fonctionnaires assurant les fonctions de régisseurs d'avances ou de recettes.

Régime indemnitaire

Les puéricultrices peuvent en outre percevoir diverses primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières.